## ART. 42 N° 126

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### **AMENDEMENT**

Nº 126

présenté par M. Robiliard

#### **ARTICLE 42**

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot

« excéder »,

insérer les mots:

«, par professionnel, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 42 du PLFSS pour 2016 a pour objet d'inciter les ophtalmologistes à développer des coopérations avec des auxiliaires médicaux, notamment les orthoptistes.

Cette mesure concerne aussi bien les ophtalmologistes exerçant seuls en cabinet que ceux exerçant dans une maison ou un centre de santé.

La rédaction actuelle de cet article prévoit que les maisons et centres de santé peuvent conclure de tels contrats de coopération. Des contreparties financières sont également prévues.

Toutefois, la rédaction actuelle laisse penser que ces contreparties financières seraient attribuées sans tenir compte du nombre de professionnels de santé de ces structures pluri-professionnelles investis dans ces contrats. Aussi, cet amendement propose qu'il soit précisé que ces contreparties sont accordées, comme pour les médecins libéraux, en fonction du nombre de professionnels de santé concernés.

Il étend aussi l'évaluation annuelle prévue pour les contrats collectifs aux contrats de coopération conclus par les professionnels de santé libéraux.